

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

SUR

LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES

INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République de Guinée ci-après désignés « *les Parties Contractantes* »,

Désireux de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux, notamment dans les domaines des investissements à réaliser par des investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie,

Reconnaissant que la conclusion d'un accord sur le traitement à accorder à ces investissements sera de nature à stimuler les flux de capitaux, de la technologie et le développement économique des Parties Contractantes ;

Convenant qu'un traitement juste et équitable est souhaitable afin de maintenir un cadre stable pour les investissements et contribuer davantage à l'optimisation de l'exploitation effective des ressources économiques et à l'amélioration des conditions de vie des peuples; et

Convaincus que ces objectifs peuvent être atteints sans assouplir les mesures d'application générale dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'environnement ainsi que des droits du travail internationalement reconnus ;

Ayant pris la résolution de conclure un accord concernant la promotion et la protection réciproque des investissements ;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1
Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « *investissement* » signifie toute sorte d'actifs, en rapport avec des activités commerciales, acquis dans le but d'établir des relations économiques durables dans le territoire d'une Partie Contractante, en conformité avec ses lois et règlements en la matière, et comprendra surtout, sans être limité à :

(a) des biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits, tels que les hypothèques, privilèges, nantissements et autres droits similaires, définis en conformité avec les lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces biens sont situés,

(b) des revenus réinvestis, créances ou autres droits ayant valeur financière liée à l'investissement;

(c) des actions, titres ou toute autre forme de participation dans les sociétés;

(d) des droits de propriété intellectuelle et industrielle, dont notamment, les brevets, les dessins et modèles industriels, les procédés techniques, les marques déposées, le fonds de commerce et le savoir-faire;

(e) des franchises d'entreprises octroyées par la loi ou par contrat, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles ;

à condition que ces investissements ne soient pas sous forme d'acquisition de parts sociales ou de droits de vote valant ou représentant moins de dix (10) pour cent de l'actionnariat d'une société à travers des bourses de valeurs qui ne seront pas couverts par le présent accord;

2. On entend par le terme « *Investisseur* » :

(a) toute personne physique ayant la nationalité d'une Partie Contractante conformément à ses propres lois;

(b) des sociétés, entreprises, firmes commerciales et partenariats d'affaires constitués en vertu des lois en vigueur d'une Partie Contractante et ayant leurs sièges sociaux et principales activités commerciales dans le territoire de cette Partie Contractante,

et qui ont réalisé des investissements dans le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Le terme « *apports* » signifie les montants apportés par un investissement comprenant surtout, même à titre non exclusif, les bénéfices, les intérêts, les revenus de capitaux, les redevances, les honoraires et dividendes.

4. Le « *territoire* » signifie :

(a) En ce qui concerne la République de Turquie le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus d'eux, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles la Turquie exerce des droits souverains ou une juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles biologiques ou non biologiques, conformément à la loi internationale.

(b) En ce qui concerne la République de Guinée le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus d'eux, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles la Guinée exerce des droits souverains ou une juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles biologiques ou non biologiques, conformément à la loi internationale.

ARTICLE 2 **Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux investissements dans le territoire d'une Partie Contractante, réalisés en conformité avec les lois et règlements nationaux en vigueur de celle-ci, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord. Toutefois, le présent accord ne s'applique pas aux différends qui ont surgi avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 **Promotion et Protection des Investissements**

1. Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie Contractante devra, sur son territoire, promouvoir autant que possible des investissements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Les investissements réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante devront à tout moment bénéficier d'un traitement conforme aux normes minimales de traitement définies par le droit international, y compris la jouissance d'un juste et équitable traitement et d'une pleine protection ainsi que d'une sécurité totale dans le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune des Parties Contractantes ne devra compromettre la gestion, l'entretien,

l'utilisation, l'exploitation, la jouissance, l'extension, la vente, la liquidation ou la cession de ces investissements par des mesures peu raisonnables ou discriminatoires.

ARTICLE 4 **Traitement des Investissements**

1. Chaque Partie Contractante devra admettre sur son territoire des investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans des circonstances similaires aux investissements d'investisseurs d'un Etat tiers dans le cadre de ses lois et règlements.

2. Chaque Partie Contractante devra accorder à ces investissements, dès leur implantation, un traitement non moins favorable que celui accordé dans des circonstances similaires aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'un Etat tiers, selon le traitement le plus favorable, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, la jouissance, l'extension, la vente, la liquidation ou la cession de l'investissement.

3. Les Parties Contractantes devront, dans le cadre de leur législation nationale, accorder un avis favorable aux demandes de visas d'entrée et de séjour des ressortissants de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, qui désirent se rendre sur le territoire de l'autre Partie Contractante dans le but d'entreprendre et de réaliser des activités d'investissement.

4. (a) Les dispositions du présent Article ne seront pas interprétées de façon à obliger une Partie Contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante la faveur d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège qui peut être accordée par la première Partie Contractante en vertu d'un accord ou traité international relatif en général ou principalement à l'imposition.

(b) Les dispositions du présent Accord relatives au traitement national non-discriminatoire et de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas aux avantages acquis ou futurs accordés par l'une ou l'autre des Parties Contractantes en sa qualité de membre d'une organisation, ou dans le cadre d'une association portant sur une union douanière, économique ou monétaire, un marché commun ou une zone de libres échanges ; à des ressortissants ou sociétés de son propre pays, ou d'Etats Membres de cette union, de ce marché commun ou de cette zone de libres échanges, ou d'un autre Etat tiers.

(c) Les Alinéas (1) et (2) du présent Article ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les dispositions de règlement de différends entre un investisseur et la Partie Contractante hôte, définies simultanément par le présent Accord et par un autre accord international similaire auquel est partie signataire l'une des Parties Contractantes.

(d) Les dispositions des Articles 3 et 4 du présent Accord n'obligeront pas la République de Turquie à accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante le même traitement qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'acquisition de terrain, de biens immobiliers et de droits fonciers y afférents.

ARTICLE 5 **Exceptions Générales**

1. Rien dans le présent Accord ne sera interprété dans le sens d'empêcher une Partie Contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des mesures légales non discriminatoires :

(a) Conçues et appliquées pour la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, ou de l'environnement ;

(b) Relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables vivantes ou non-vivantes.

2. Rien dans le présent Accord ne sera interprété :

(a) Pour exiger d'une Partie Contractante de fournir ou permettre l'accès à des informations dont la divulgation est considérée par celle-ci être contraire à ses intérêts essentiels de sécurité ;

(b) Pour empêcher une Partie Contractante de prendre des mesures qu'elle considère nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité :

(i) relatives au trafic d'armes, de munitions, et d'équipements de guerre et aux trafics et transactions d'autres articles, matériels, services et technologie menés directement ou indirectement dans le but d'approvisionner des organisations militaires ou autres institutions de sécurité ;

(ii) prises en temps de guerre ou autres cas d'urgence en matière de relations internationales ; ou

(iii) relatives à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux dans le respect de la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; ou

(c) pour empêcher une Partie Contractante de prendre des mesures en exécution de ses obligations découlant de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 6
Expropriation et Compensation

1. Les investissements ne feront pas l'objet d'expropriation, de nationalisation, ni ne seront soumis, directement ou indirectement, à des mesures aux effets similaires (ci-après désignés comme « l'expropriation »), sauf à des fins d'utilité publique, d'une manière non discriminatoire, et sous réserve de paiement d'une compensation rapide, adéquate et efficace dans le respect des voies légales et des principes généraux de traitement prévus à l'Article 4 du présent Accord.
2. Les mesures légales non discriminatoires prises et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.
3. La compensation devra être équivalente à la valeur vénale de l'investissement exproprié estimée avant que les mesures d'expropriation ne soient prises ou ne deviennent de notoriété publique. La compensation sera versée sans délai et transférable librement comme prévu à l'Alinéa 2, de l'Article 8 du présent Accord.
4. La compensation sera payable en monnaie librement convertible et, au cas où le paiement de la compensation intervient tardivement, elle devra comprendre un taux d'intérêt équivalent au taux d'intérêt le plus élevé payé sur les créances publiques dans le pays de la Partie Contractante hôte.

ARTICLE 7
Compensation des Pertes

1. Les investisseurs de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes dont les investissements ont subi des pertes dans le territoire de l'autre Partie Contractante du fait de la guerre, d'insurrection, de trouble à l'ordre public ou d'autres événements similaires, bénéficieront de la part de cette autre Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers, selon le traitement le plus favorable, en ce qui concerne les mesures qu'elle adopte par rapport à ces Pertes.
2. Sans préjudice des dispositions de l'Alinéa (1) du présent Article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans un des cas mentionnés dans cet Alinéa, subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie Contractante, résultant de :
 - (a) la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités ; ou

(b) la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, laquelle destruction n'aura pas été causée par un état de guerre ni exigée par la nécessité de la situation ;

Devront faire l'objet d'une restitution ou d'une compensation qui, dans l'un ou l'autre cas, devra intervenir de façon prompte, adéquate et efficace. Les paiements y afférents seront faits en devises librement convertibles.

ARTICLE 8 **Rapatriement et Transferts**

1. Après avoir satisfait à toutes les obligations fiscales, chacune des Parties Contractantes devra permettre de bonne foi tous les transferts relatifs à un investissement devant être librement fait et sans délai dans et en dehors de son territoire. Ces transferts comprendront :

(a) Le capital initial et tous montants supplémentaires destinés à maintenir ou augmenter l'investissement;

(b) Les rapports;

(c) Les produits provenant de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement;

(d) La compensation en application des dispositions des Articles 6 et 7;

(e) Les remboursements et paiements d'intérêts provenant des prêts en rapport avec les investissements;

(f) Les salaires, traitements et autres rémunérations perçus par les ressortissants d'une Partie Contractante qui ont obtenu dans le territoire de l'autre Partie Contractante des permis de travail correspondants relatifs à un investissement;

(g) Les paiements résultant d'un différend dans le cadre d'un investissement.

2. Les transferts seront faits en monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou dans toute autre monnaie convertible au cours de change en vigueur à la date du transfert, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par l'investisseur et la Partie Contractante hôte.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des paiements et mouvements de capitaux provoquent ou menacent de provoquer de graves difficultés de balance des paiements, chaque Partie Contractante peut temporairement limiter les transferts, sous réserve que ces restrictions soient imposées sur une base non-discriminatoire et de bonne foi.

ARTICLE 9
Subrogation

1. Si l'une des Parties Contractantes dispose d'un régime d'assurance publique ou de garantie pour protéger les investissements de ses propres investisseurs contre des risques non-commerciaux, et si un investisseur de cette Partie Contractante y a souscrit, toute subrogation d'assureur aux termes d'un contrat entre cet investisseur et l'assureur, sera reconnue par l'autre Partie Contractante.
2. L'assureur est habilité, en vertu de la subrogation, à exercer les droits et faire valoir les créances de cet investisseur et assumera les obligations relatives à l'investissement. Les droits ou créances subrogés n'excéderont pas les anciens droits ou créances de l'investisseur.
3. Les différends ou litiges entre une Partie Contractante et un assureur seront réglés conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Accord.

ARTICLE 10
Règlement des Différends ou Litiges Entre Une Partie Contractante
et les Investisseurs de l'Autre Partie Contractante

1. Les différends ou litiges entre une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante, en rapport avec son investissement, seront notifiés par écrit, y compris toutes les informations y afférentes, par l'investisseur à la Partie Contractante bénéficiaire de l'investissement. Autant que possible, l'investisseur et la Partie Contractante intéressée s'efforceront de régler ces différends ou litiges par des consultations et négociations de bonne foi.
2. Si ces différends ou litiges ne peuvent être réglés de cette façon dans un délai de (6) six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée à l'Alinéa 1, ils pourront être soumis au choix de l'investisseur au:
 - (a) Tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ou
 - (b) Sauf comme prévu à l'Alinéa 4(a) et (b) du présent Article, au
 - (i) Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements Entre les Etats et les Ressortissants d'autres Etats » au cas où les deux Parties Contractantes deviennent Parties à cette Convention ;

(ii) Tribunal Arbitral Ad Hoc créé aux termes des Règles de Procédure d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

3. Dès que l'investisseur soumet le différend à l'une ou l'autre des instances de règlement des différends susmentionnées à l'Alinéa 2 du présent Article, le choix de l'un de ces organes sera définitif.

4. Nonobstant les dispositions de l'Alinéa 2 du présent Article :

(a) Seuls les différends résultant directement des activités d'investissement qui ont fait l'objet de l'agrément nécessaire, si un agrément est requis, en conformité avec les lois et règlements pertinents de la République de Turquie en matière de capitaux étrangers, et qui ont effectivement démarré, seront soumis à la compétence du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou de tout autre mécanisme international de règlement des différends tel que convenu par les Parties Contractantes ;

(b) Les différends, relatifs aux propriétés et droits immobiliers sur les biens immobiliers dans le territoire de la République de Turquie, relèvent totalement de la compétence des tribunaux Turcs et, par conséquent, ne seront pas soumis à la compétence du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou de tout autre mécanisme international de règlement des différends ; et

(c) Dans la mise en œuvre des dispositions de l'Article 64 de la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre les Etats et les Ressortissants d'autres Etats », la disposition suivante s'appliquera :

« La République de Turquie n'acceptera pas le renvoi de tout différend entre la République de Turquie et tout autre Etat Contractant résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre les Etats et les Ressortissants d'autres Etats », qui n'est pas réglé par négociation devant la Cour Internationale de Justice. »

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord, des Lois et Règlements de la Partie Contractante intéressée dans le différend sur le territoire duquel l'investissement est fait (y compris ses règles en matière de conflit des lois) et des principes pertinents du droit international tels qu'adoptés par les deux Parties Contractantes.

6. Les sentences arbitrales seront définitives et exécutoires pour toutes les Parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter la sentence arbitrale conformément à sa législation nationale en la matière.

ARTICLE 11
Refus des Avantages

1. Une Partie Contractante peut refuser les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie Contractante qui est une société de cette autre Partie Contractante et aux investissements de cet investisseur si la société ne dispose pas d'activités économiques substantielles dans le territoire de la Partie Contractante sous le droit de laquelle elle a été constituée et agréée, et si des investisseurs d'une Partie Non-Contractante ou de la Partie Contractante qui prend la décision de refus sont propriétaires ou contrôlent la société.
2. La Partie Contractante qui refuse les avantages devra, dans la mesure du possible, informer l'autre Partie Contractante de sa décision avant de prendre sa décision de refus des avantages.

ARTICLE 12
Règlement des Différends Entre les Parties Contractantes

1. Les Parties Contractantes rechercheront de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution équitable à tout différend entre elles résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord. A cet égard, les Parties Contractantes conviennent d'engager des négociations directes et sérieuses pour parvenir à une telle solution. Si les Parties Contractantes ne peuvent pas parvenir à un accord dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification des différends entre elles par la procédure qui précède, les différends pourront être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres.
2. Dans les deux (2) mois qui suivent la date de réception de la demande, chacune des Parties devra désigner un arbitre. Les deux arbitres choisiront un troisième arbitre comme Président, qui devra être un ressortissant d'un Etat tiers. Au cas où l'une ou l'autre Partie ne parvient pas à désigner un arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie Contractante pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à ladite désignation.
3. Si les arbitres ne peuvent arriver à un accord sur le choix du Président dans le délai de deux (2) mois après leur désignation, le Président sera désigné, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
4. Si, dans les cas indiqués aux Alinéas (2) et (3) du présent Article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, la désignation sera faite par le Vice-président, et si celui-ci est empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties

Contractantes, la désignation sera faite par le plus ancien membre de la Cour qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

5. Le tribunal disposera de trois (3) mois à compter de la date de désignation du Président pour se mettre d'accord sur des règles de procédure conformes aux autres dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal devra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner les règles de procédure, en prenant en compte les règles de procédure arbitrale internationale généralement reconnues.

6. Sauf si les Parties Contractantes en conviennent autrement, toutes les soumissions seront faites et toutes les audiences seront exécutées dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de désignation du Président, et le tribunal devra rendre sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date des dernières déclarations ou de celle de la clôture des audiences, la date la plus tardive étant retenue. Le tribunal arbitral prendra ses décisions qui seront définitives et exécutoires à une majorité des voix.

7. Les frais encourus par le Président, les autres arbitres, et les autres frais de procédure seront payés à part égale par les Parties Contractantes. Le tribunal peut, toutefois, à sa discrétion, décider qu'une plus grande partie des frais soit payée par l'une des Parties Contractantes.

8. Un différend ne devra pas être soumis à un tribunal arbitral international aux termes des dispositions du présent Article, si un litige sur la même question est déjà présenté devant un autre tribunal arbitral international aux termes des dispositions de l'Article 10 et y est encore en instance. Ceci ne compromettra pas d'engager des négociations directes et sérieuses entre les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 13

Entrée En Vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification faite par écrit et par voie diplomatique par les Parties Contractantes de l'exécution des formalités et procédures juridiques internes respectives nécessaires à cet effet. Il demeurera en vigueur pendant une période de dix (10) ans et continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit dénoncé ou annulé conformément à l'Alinéa 2 du présent Article.

2. L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en donnant par écrit un préavis d'un an à l'autre Partie Contractante, mettre fin au présent Accord au terme de la première période de dix ans ou à tout moment après l'expiration de ce délai.

3. Le présent Accord pourra être amendé par consentement mutuel écrit des Parties Contractantes à tout moment. Les amendements entreront en vigueur conformément à la même procédure juridique que celle prescrite à l'Alinéa 1 du présent Article.

4. En ce qui concerne les investissements faits ou acquis avant la date d'expiration ou d'annulation du présent Accord et auxquels le présent Accord s'applique, les dispositions de tous les autres Articles du présent Accord continueront par la suite d'être en vigueur pour une autre période de dix (10) ans à compter de cette date d'expiration ou d'annulation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT en double exemplaire à Ankara le 18/06/2013 dans les langues turque, française et anglaise, tous les textes étant également authentiques.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE **AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Zafer ÇAĞLAYAN
Ministre de L'Économie

Rahamatoulaye BAH
Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises